



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE**

RÈGLEMENT NO 151-2016 modifiant le **RÈGLEMENT NO 133-2012** « concernant les chiens, les chats et les autres animaux ».

À une séance régulière du conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 13 juillet 2016, sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire et à laquelle étaient présents Messieurs André Beaulieu, Adrien Francoeur, Gilles Lepage, Yvon L'Heureux et Jules Morisset, conseillers, formant le quorum.

Était aussi présente, Madame Mélanie Dagenais, dir. gén. adjointe et sec.-trés. adjointe

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Édouard souhaite modifier le règlement 133-2012, concernant les chiens, les chats et les autres animaux;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 8 juin 2016 par monsieur le conseiller Gilles Lepage;

EN CONSÉQUENCE, ce Conseil décrète, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du Règlement et doit servir à l'interprétation de celui-ci.

ARTICLE 2

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 44 du règlement 133-2012 sont modifiés par l'inclusion des chats au libellé de ces articles.

ARTICLE 3

Chaque propriétaire d'un chat qu'il a sous sa garde et contrôle doit – dans les deux mois de son acquisition ou dans les deux mois de l'adoption du présent règlement – procéder à sa stérilisation auprès d'un vétérinaire membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

ARTICLE 4

Chaque propriétaire d'un chat qu'il a sous sa garde et contrôle doit faire rapport à la municipalité par voie postale, électronique ou en personne d'un certificat émis par le médecin vétérinaire ayant procédé à la stérilisation du chat et confirmant l'acte médical, et ce, dans les 10 (dix) jours de cet acte.

ARTICLE 5

Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la ville.

ARTICLE 6

En tout temps, il est interdit de nourrir un chien ou un chat errant.

ARTICLE 7

Le défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement entraîne une amende de 100\$ pour une première infraction et une amende de 200\$ pour toutes infractions subséquentes.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil municipal de Lac-Édouard à son assemblée ordinaire du 13 juillet 2016.

Mélanie Dagenais, dir. gén.
et secrétaire-trésorière adjointe

Larry Bernier, maire